

[Text]

● 2020

In short, out of four elements (borrower, lender, loan and guarantee) the two Bills affect two identical elements: the loan and the guarantee, plus the fact that the present Bill by Clause 1, Subclause (2) affects every element in the earlier Bill by extending the life of the original Act. The resolution on the first Bill defined the amendments that could be made to that Bill and thereby negated the amendments proposed in the present Bill. A maxim of interpretation is that "The expression of the one is the exclusion of the other"; when the House approved the resolution and the two clauses relating to the loan and guarantee, and by implication, confirmed the termination of the entire scheme on June 30, 1970, the House negated the further amendments—now proposed in the present Bill—to the loan, the guarantee, and the extension to the life of the scheme.

There is a loop-hole, however, that Parliament has provided for some—not all—cases of this nature. The present case can be made to come within that loop-hole.

The Interpretation Act, 1967-68 Statutes, Chapter 7, Section 35 (2) provides:

"An Act may be amended or repealed by an Act passed in the same session of Parliament."

The effect of this provision is that where one Bill has been enacted in a session, a second Bill can amend, vary, or repeal that Act. The mistake that has been made in the present case is that both Bills purport to amend the original Act which, of course, was passed in an earlier session.

The proper procedure was followed in Chapters 7 and 44 of the 1918 Statutes, which were respectively titled, "An Act to amend the Supreme Court Act" and "An Act to amend the Act of the present session intituled 'An Act to amend the Supreme Court Act'". In 1919, Chapters 25 and 26 were passed. These were titled, "An Act to amend the Immigration Act" and "An Act to amend an Act of the present session entitled 'An Act to amend the Immigration Act'". In the Statutes of 1926-27, Chapters 34 and 63 were titled, "An Act respecting the Department of National Revenue" and "An Act to amend an Act of the present session intituled 'An Act respecting the Department of National Revenue'".

The first step to curing the defect in this Bill, which otherwise would be unacceptable, so as to bring Bill C-195 within the loop-hole of the *Interpretation Act* is to amend the title so that Bill C-195 amends an Act of the present session. I move:

That Bill C-195 be amended by striking out the title and substituting the following: "An Act to amend an Act of the present session entitled 'An

[Interpretation]

En résumé, des 4 facteurs (emprunteur, prêteur, prêt & garantie) les deux bills affectent deux facteurs identiques; le prêt et la garantie, et en outre le présent bill article 1 alinéa (2) affecte chaque facteur dans le bill précédent en étendant la durée de la loi originale. La résolution sur le premier bill définit les amendements qui pourraient être faits au premier bill et de cette façon multiplie les amendements proposés dans le présent bill. Un maximum d'interprétation veut que «l'expression de l'une exclut l'autre»; lorsque la Chambre a approuvé la résolution et les deux clauses au sujet de la garantie et du prêt et implicitement confirmé la termination du tout pour le 30 juin 1970, la Chambre nullifiait les amendements futurs—proposé maintenant dans le bill actuel—touchant le prêt, la garantie et la durée du plan. Pourtant il y a une échappatoire que la Chambre a ménagé pour certains cas de ce genre, pas tous. Le présent cas peut tomber dans cette catégorie. La loi d'interprétation des statuts de 1967-1968, chapitre 7, section 35 (2) prévoit:

Une loi peut être amendée ou révoquée dans une même session du Parlement.

L'effet de cette disposition est que lorsqu'un bill a été décrété pendant une session, un deuxième bill peut amender, changer ou abroger cette loi. L'erreur qui a été commise dans le cas présent c'est que les deux bills visent à amender la loi originale qui, naturellement, a été adoptée lors d'une session antécédente.

La procédure appropriée a été suivie aux chapitres 7 et 44 des statuts de 1918 qui étaient intitulés respectivement, «Loi pour amender la loi de la Cour suprême» et «Loi pour modifier la loi de la présente session» intitulée (1) «Loi pour amender la loi de la Cour suprême». En 1919 les chapitres 25 et 26 ont été adoptés. Ils étaient intitulés, «Loi pour modifier la loi d'Immigration» et «loi pour amender une loi de la présente session intitulée «Loi pour modifier la loi d'Immigration.» Dans les statuts de 1926-1927, les chapitres 34 et 63 étaient intitulés «Loi portant sur le revenu national du ministère» et «Loi pour amender une loi de la présente session intitulée Loi portant sur le revenu national du ministère»

Le premier pas pour remédier à l'erreur contenue dans ce bill, qui autrement ne serait pas acceptable, et afin d'amener le bill C-195 dans les limites d'interprétation permises selon la Loi d'interprétation, c'est de modifier le titre pour que le bill C-195 amende une loi de la présente session. Donc, je propose

Que le titre du bill C-195 soit modifié en abrogeant le titre et en le remplaçant comme suit: «Loi pour modifier une loi de la présente session inti-